

Seyssuel, le 20 février 2020



VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE n° 07/2020

ARTICLE 1 : Zone bleue

Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol devant les commerces « Rue de l'Eglise ».

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure sauf les jours fériés, le dimanche et en dehors des horaires stipulés dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Horaires :

Les horaires sont fixés comme suit pour le stationnement des véhicules Rue de l'Eglise:

- lundi de 09h00 à 18h00,
- mardi de 09h00 à 18h00,
- mercredi de 09h00 à 18h00,
- jeudi de 09h00 à 18h00,
- vendredi de 09h00 à 18h00,
- samedi de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

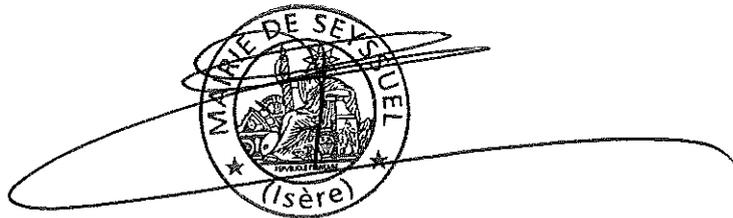
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : La gendarmerie de Chasse sur Rhône et la police municipale de Seyssuel sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



F. BELMONTE